**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire**
**du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)**
**« Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

- Au chapitre « 2) Description du produit » : suppression de l'application de la disposition :
  « élevés en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons ».

- Au chapitre « 5) Méthode d'obtention du produit », point « 5.3 Mode d'élevage » :

  - Suspension de l'application de la disposition : «Les « Poulet de l'Ardèche » / « Chapon de l'Ardèche » sont élevés en plein air ».

  - La disposition : « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment et sur leur parcours de sortie est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m² maximum).
  Voici les valeurs cible des densités en bâtiment et sur leur parcours de sortie des volailles :
  Poulets *[...]* - Sur parcours : 2 m² minimum par sujet
  Chapons *[...]* - Sur parcours *:* 2 m² minimum par sujet jusqu'à 91 jours puis 4 m² minimum par sujet »

  est remplacée par la disposition suivante :

  « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m² maximum).
  Voici les valeurs cible des densités en bâtiment des volailles :
  Poulets *[...]*, Chapons *[...]*»

  - Suspension de l'application de la disposition :
  « Les poulets et chapons doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 42 jours, (néanmoins les chapons peuvent rester enfermés 2 jours avant chaponnage puis pendant 6 jours après chaponnage). Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins. »